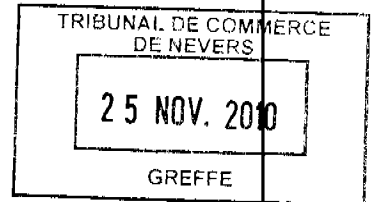


« 2B PATRIMOINE »

STATUTS



2010 A 1518

Les soussignés :

1° Monsieur François BLANCHARD, né le 11/02/1961 à ROUEN (76), demeurant 16 RUE DE LA GARENNE à SAINT ELOI (58),

2° Monsieur David BAUDOIN, né le 14/01/1977 à EPERNAY (51), demeurant 23 RUE DU CLAIR VALLON à SAUVIGNY LES BOIS (58),

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée (par abréviation S.A.R.L.) qu'ils ont décidé de créer.

**Article premier - Forme.**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée (SARL) qui sera régie par les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce, toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 - Objet.**

La société a pour objet le conseil en gestion de patrimoine (Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion - 7022Z)

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

F.B.

**Article 3 - Dénomination.**

La dénomination de la société est « 2B PATRIMOINE. ».

**Article 4 - Siège social.**

Le siège de la société est fixé à SAUVIGNY LES BOIS (58), 23 RUE DU CLAIR VALLON, qui dépend du ressort du Tribunal de NEVERS, où la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 5 - Durée.**

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

**Article 6 - Apports.**

M. BLANCHARD François, la somme en espèces de  
.....MILLE EUROS ..... ...1000. €

M.BAUDOIN David , la somme en espèces de  
.....MILLE EUROS ..... ... 1000 .€

Soit ensemble, la somme de DEUX MILLE EUROS .. 2000 €

Laquelle somme a été déposée à la date du ..... par les soussignés à la Caisse Régionale  
....., agence de ....., à un compte ouvert au nom de la société en formation  
sous le n° .....

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance que sur  
présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de NEVERS attestant de  
l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

**Article 7 - Capital social.**

Par suite des apports effectués ci-dessus le capital social initial est fixé à la somme de 2000  
Euros. Il correspond au montant total des apports nets des associés.

Il est divisé en 200 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, portant les  
numéros 1 à 200, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, savoir :

1° à M .François BLANCHARD : 100 parts, n° 1 à 100, en rémunération de son apport en  
numéraire.

2° à M. David BAUDOIN : 100 parts, n° 101 à 200, en rémunération de son apport en  
numéraire.

*Contrôle conforme le 13/10/2010*  
*Certifié conforme le 13/10/2010*

*FB* 

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété des parts résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

### **Article 8 – Droits et obligations des parts sociales**

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

### **Article 9 - Mutation des parts sociales entre vifs.**

#### **a) Constatation et opposabilité.**

Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles ne deviennent opposables à la société qu'après avoir été signifiées à cette dernière ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt de l'original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus et publication.

#### **b) Cession à des tiers.**

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par le cédant, à la société et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception.


Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit :

- convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales,

ou

- consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

F.B. 

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la notification, le consentement de la société est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de 3 mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'issue du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de 2 ans.

#### **c) Cession entre associés.**

Les parts ne sont cessibles qu'après notification du projet de cession conformément au dispositif d'agrément de l'article L 223-14 du Code de Commerce. Toutefois, les délais fixés à trois mois par cet article sont réduits à un mois et la majorité requise est la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital.

#### **d) Cession au profit de conjoints, descendants, ascendants, n'étant pas déjà associés.**

Les parts ne sont cessibles qu'après notification du projet de cession conformément au dispositif d'agrément de l'article L 223-14 du Code de Commerce. Mais l'obligation d'achat des parts n'est pas subordonnée à la condition de détention des parts pendant plus de 2 ans par l'associé cédant.

### **Article 10 - Transmission des parts par décès.**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les enfants de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Ils doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires par la production d'un certificat de propriété notarié. Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute autre transmission de parts sociales par voie de succession est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

### **Article 11 - Dissolution d'un régime matrimonial communautaire, d'une société d'acquêts ou d'une participation aux acquêts, autrement que par décès.**

La transmission de parts sociales consécutive à la dissolution d'un régime matrimonial autrement que par décès, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

F.B. 

### **Article 12 - Nantissement des parts sociales.**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article L 223-14 du Code de Commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

### **Article 13 – Associé unique**

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844 -5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

### **Article 14 - Gérance.**

#### **a) Nomination.**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

**M. Francois BLANCHARD**  
né le 11/02/1961 à ROUEN (76)  
de nationalité Française  
demeurant à 16 RUE DE LA GARENNE à SAINT ELOI (58),

**M. David BAUDOIN**  
né le 14/01/1977 à Epernay  
de nationalité Française  
demeurant à 23 rue du Clair Vallon à SAUVIGNY LES BOIS (58)

#### **b) Durée de fonctions.**

Le ou les gérants sont nommés sans limitation de durée.

#### **c) Révocation.**

Tout gérant est révocable par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, tout gérant est révocable par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

F.B.



**d) Démission.**

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts envers la société.

**e) Pouvoirs.****. Dans les rapports internes entre les associés.**

Le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

**. Dans les rapports externes avec les tiers.**

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les gérants ont seuls la signature sociale.

**. Délégation.**

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect de ses pouvoirs dans le cadre du présent article.

**f) Responsabilité.**

Tout gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

F.B. 

### **g) Information des associés.**

Une fois par an, la gérance établit un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant notamment l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'année écoulée qui doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de l'exercice précédent.

La gérance devra également donner communication des livres et documents sociaux aux associés qui en feront la demande et prendre l'initiative de transmettre à tous les associés les informations importantes relatives à l'activité de la société.

### **h) Rémunération de la gérance. Remboursement.**

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

## **Article 15 - Décisions collectives des associés. Décisions de l'associé unique.**

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique. Elles doivent être constatées dans des procès-verbaux.

### **A. - Assemblée.**

#### **1° Convocation.**

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres ne puissent s'y opposer.

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant ne convoque pas l'assemblée, l'associé demandeur peut, dans le mois, s'adresser au Président du Tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les associés sont convoqués 15 jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, qui doit indiquer l'ordre du jour.

Cependant, les associés peuvent être convoqués par la remise personnelle, contre émargement, de la convocation, ou même verbalement sous réserve, dans ces deux cas, que tous les associés soient présents lors de la réunion.

F.B.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance. Si les associés souhaitent que des copies desdits documents soient adressées par courrier, ces copies et envois seront à leurs frais.

## **2° Tenue de l'assemblée.**

### **a) Présence - Représentation.**

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

### **b) Déroulement.**

L'assemblée a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émarginée par les associés présents ou leurs mandataires.

## **3° Nombre de voix.**

### **a) Principe.**

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

### **b) Usufruitier - Nu-propriétaire.**

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats et par le nu-propriétaire pour les autres décisions.

### **c) Indivision.**

En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivis sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le mandataire exerce le droit de vote afférent aux parts indivises, pour le compte de l'indivision.

F.B.

#### **4° Pouvoirs - Quorum - Majorité.**

##### ***a) Assemblée générale ordinaire.***

L'assemblée ordinaire des associés est notamment compétente pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société,
- la nomination et la révocation des gérants,
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Et d'une manière générale, elle a compétence pour se prononcer sur toutes les questions n'emportant pas de modification des statuts.

Lors de la première convocation, l'Assemblée ordinaire doit réunir au moins 2 associés, si leur nombre est au moins égal à 3, et 1 associé si leur nombre est égal à 2, représentant plus de la moitié du capital social.

Lors de la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis mais uniquement en ce qui concerne le capital social.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

##### ***b) Assemblée générale extraordinaire.***

L'Assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :


- la prorogation de la société,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- la modification du siège social,
- la modification du capital social,
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- la scission ou la fusion de la société,
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
- la transformation en une autre forme sociétaire.

Lors de la première convocation, l'Assemblée extraordinaire doit réunir au moins 2 associés, si leur nombre est au moins égal à 3, et 1 associé si leur nombre est égal à 2, représentant au moins les 3/4 du capital social.

Lors de la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis mais uniquement en ce qui concerne le capital social.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des voix exprimées.

#### **B. - Consultation écrite.**

F.B. 

Si le gérant le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix au quorum et majorité prévues pour les Assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires.

### **C. - Décisions constatées par un acte.**

Les associés peuvent à tout moment, pour quelque motif que ce soit, prendre à l'unanimité toute décision collective, ordinaire ou extraordinaire, qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues au présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

### **D. - Procès-verbaux.**

#### **1° Constatation des décisions.**

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les nom, prénoms des associés présents ou représentés,
- le nombre de parts détenues par chacun,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat des votes.

Lorsqu'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

Lorsqu'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date, dans le registre des délibérations prévu ci-après, avec obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte qui, s'il est sous seing privé (ou sa copie authentique s'il est notarié), est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

#### **2° Registre des délibérations.**

F.B.



Les procès-verbaux prévus ci-dessus sont établis sur un registre spécial, tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés ; dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles utilisées précédemment ; toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et s'il s'agit d'une Assemblée générale, par le Président de celle-ci.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant ; étant précisé qu'au cours de la liquidation de la société, dont il sera ci-après parlé, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **Article 16 - Information des associés.**

Tout associé a le droit de prendre, par lui-même, assisté éventuellement d'un expert agréé par la Cour de Cassation ou par la Cour d'Appel, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie aux frais de l'associé.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur sa gestion. Il doit y être répondu dans un délai d'un mois.

#### **Article 17 – Exercice social.**

L'exercice social commence le 1<sup>ER</sup> JANVIER... et se termine le 31 DECEMBRE.....

Le premier exercice social débutera le 15/10/2010 et prendra fin le 31/12/2011

#### **Article 18 - Résultats sociaux.**

##### **a) Etablissement des comptes.**

A la clôture de l'exercice, les gérants établissent les comptes de la société, conformément à ce qui a été indiqué à l'article 14 et les soumettent à l'Assemblée générale ordinaire des associés, au plus tard, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

F.B.

(B)

## **b) Affectation et répartition des résultats.**

### **1. Définition**

*Réserve légale.* A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

*Bénéfice distribuable.* Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

*Report à nouveau et réserves facultatives.* Après dotation de la réserve globale, l'assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

*Sommes distribuables.* Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué, le cas échéant, des sommes inscrites au compte report à nouveau, constitue les sommes distribuables.

### **2. Répartition des bénéfices – Dividendes**

*Affectation des bénéfices.* Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

*Paiement des dividendes.* Conformément à l'article 2277 du Code civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

F.B.

*Répétition des dividendes.* Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre, la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

#### **Article 19 - Dissolution.**

La société est dissoute :

##### **a) A la demande des associés :**

- par l'arrivée du terme prévu à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation,
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales extraordinaires,
- si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

##### **b) Par décision de justice :**

- à la demande d'un associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société,
- à la demande de tout intéressé, dans les cas suivants :
  - . si la gérance est vacante pendant plus d'un an,
  - . si le contrat de société est nul.

#### **Article 20 - Liquidation et partage.**

La dissolution de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

- la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur, ou que l'associé unique décide d'être liquidateur.
- le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

F.B.



### Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

#### a) Obtention de la personnalité morale.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### b) Actes pouvant être accomplis.

Les associés donnent mandat à M. David BAUDOIN à l'effet d'accomplir l'acte suivant, pour le compte de la société en formation :

- ouverture d'un compte bancaire.

#### c) Conséquence de l'immatriculation de la Société - Reprise.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise, par la société, des engagements ainsi souscrits, à compter du 15/10/2010

### Article 22 - Contestation - Election de domicile.

Toute contestation qui pourrait s'élever entre les associés pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, concernant les affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société.

### Article 23 - Frais.

Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société.


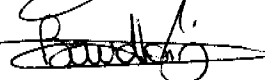
### Article 24 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Tous pouvoirs sont conférés à M. David BAUDOIN en vue de l'accomplissement de toutes les formalités inhérentes à la constitution de la société, notamment pour son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour les déclarations à effectuer auprès des services fiscaux et sociaux et pour la publicité légale.

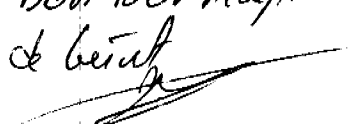
### Article 25 - Fiscalité.

Les liens de parenté entre les associés ( AUCUN.) ainsi que la nature de l'objet social défini à l'article 2 étant conformes aux exigences de l'article 239 bis AA du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 de ce code.

Fait à Sauvigny les Bois.,  
le 08 Octobre 2010.

Il (6) est Approuvé"   
Lu et Approuvé 

en 4 originaux dont un pour le siège social, le surplus pour les formalités légales et fiscales.  
Une copie certifiée conforme des statuts a été remise à chacun des associés.

Bon pour Acceptation des Fonctions  
de Gérant 

Bon pour acceptation des Fonctions de  
gérant. 